



Chambre <b>5</b>
Numéro de rôle <b>2019/AM/271</b>
<b>G.C./ ONEM</b>
Numéro de répertoire <b>2020/</b>
<b>Arrêt contradictoire, définitif</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
11 juin 2020**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Chômage – Indemnisation à titre provisoire.  
Article 580, 2°, du Code judiciaire.

**EN CAUSE DE :**

**G. C.**, domiciliée à .....

**Appelante**, représentée par Mme Isabelle Mertens, déléguée syndicale porteuse de procuration ;

**CONTRE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, en abrégé O.N.Em, .....

**Intimé**, comparissant par son conseil Maître Herremans, avocat à Mont-sur-Marchienne ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 11 juillet 2019, visant à la réformation du jugement contradictoire prononcé le 14 juin 2019 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire de la cause prise le 21 octobre 2019 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions de Mme C.G. ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseil et représentant des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 12 mars 2020 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 26 mars 2020, lequel n'a pas fait l'objet de répliques ;

### **Faits et éléments de procédure**

Mme C.G. était occupée au service de la S.A. WATERLEAU GROUP, à Waterloo, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Au cours de l'année 2015, la société a décidé de regrouper ses activités au siège social situé à Wespelaar.

Mme C.G. n'a pas accepté ce changement de lieu de travail. Elle a été licenciée le 22 décembre 2015, moyennant un délai de préavis de 17 mois et 11 jours prenant cours le 28 décembre 2015.

La SA WATERLEAU GROUP a invité Mme C.G. à prester le solde de son préavis à Wespelaar à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016, les bureaux de Waterloo étant définitivement fermés. Mme C.G. a considéré que son employeur avait modifié un élément essentiel de son contrat et a constaté l'acte équipollent à rupture à la date du 6 septembre 2016.

Par décision du 17 novembre 2016, le bénéfice des allocations de chômage provisoire a été accordé à partir du 19 septembre 2016 à Mme C.G., laquelle s'est engagée à réclamer à son employeur, au besoin par la voie judiciaire, le paiement de l'indemnité ou de dommages et intérêts pour la période au cours de laquelle elle y avait droit.

Mme C.G. a été occupée au travail comme intérimaire à temps plein du 14 octobre 2016 au 23 décembre 2016 et à mi-temps du 2 janvier 2017 au 13 février 2017. Elle a ensuite suivi des formations et a été engagée à durée indéterminée au service de l'intercommunale IGRETEC à partir de septembre 2017.

Le 18 novembre 2016, Mme C.G. a interpellé le service indemnisation du bureau du chômage de Charleroi dans les termes suivants :

*« Avez-vous bien reçu mon précédent mail. Tout est en ordre ?  
Je retravaille en intérim depuis le 14 octobre (jusqu'au 23 décembre) temps plein.  
Il est probable que le contrat se poursuive après.  
Mais si ce n'est pas le cas, qu'en est-il au niveau du chômage ?  
Est-ce que je récupère mes droits au chômage classiques (sans tenir compte de la rupture de mon emploi précédent) ? ».*

Le même jour, le service indemnisation lui a répondu :

*« Nous avons bien reçu les documents demandés.*

*Par rapport à votre demande d'informations, si vous retravaillez un minimum de 4 semaines, sans interruption, votre prochaine admission au chômage se fera sur base de ce travail-là.*

*Vu la durée du contrat que vous annoncez, ce sera le cas ici.*

*Nous restons à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires. ».*

Par courrier du 11 avril 2017, l'O.N.Em a informé Mme C.G. que l'enquête concernant la fin de son occupation auprès de WOW TECHNOLOGY à Namur en date du 15 février 2017 était clôturée et n'avait pas d'incidence négative sur son droit aux allocations de chômage.

Par lettre du 24 juillet 2017, l'O.N.Em a invité Mme C.G. à préciser l'état de la réclamation d'une indemnité de rupture à son ex-employeur, rappelant son engagement irrévocable de rembourser les allocations de chômage perçues durant la période couverte par ladite indemnité.

L'intéressée a répondu en ces termes par courrier du 10 août 2017 :

*« ( . . . ) Après avoir consulté le service juridique de la C.S.C. et après de multiples tentatives de négociations avec mon employeur (de mon syndicat et de moi-même) infructueuses, en concertation avec mon syndicat, j'ai acté l'acte équipollent à rupture le 06/09/2016.*

*Par la suite, le service juridique de la C.S.C. s'est rétracté et a refusé de me défendre en justice.*

*Etant donné ma situation financière et les frais qu'engendrent une telle procédure en justice sans compter les risques que je devais encourir, je n'ai finalement pas osé intenter cette action en justice.*

*( . . . ) »*

Entendue en ses moyens de défense, le 27 septembre 2017, Mme C.G. a confirmé avoir renoncé à introduire une action contre son ex-employeur. Elle a précisé avoir été mal informée par son syndicat concernant sa demande de démission et avoir signé avec son employeur un document actant sa renonciation.

En date du 25 octobre 2017, le directeur du bureau du chômage de Charleroi a décidé d'exclure Mme C.G. du droit aux allocations de chômage du 19 septembre 2016 au 16 août 2017 (articles 44, 46 et 47 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) et de récupérer les allocations perçues indûment durant cette période (articles 169 et 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Mme C.G. a contesté cette décision par requête introduite le 16 janvier 2018 auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

Par jugement prononcé le 14 juin 2019, le premier juge a débouté Mme C.G. de son recours et a confirmé la décision querellée. Il a considéré qu'il n'appartenait pas à l'assurance chômage d'indemniser les travailleurs qui n'ont pas fait valoir leur droit à l'indemnité de rupture ou à des dommages et intérêts .

Mme C.G. a relevé appel de ce jugement par requête introduite le 11 juillet 2019.

### **Objet de l'appel**

Mme C.G. demande à la cour de réformer le jugement entrepris, de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation et de condamner l'O.N.Em au paiement de dommages et intérêts correspondant à la somme qu'elle sera tenue de rembourser.

Elle fait valoir avoir été induite en erreur par la réponse de l'O.N.Em à son mail du 18 novembre 2016, dont elle a déduit qu'elle ne devrait rembourser que les allocations perçues du 16 septembre au 13 octobre 2016 dans l'hypothèse où elle renoncerait à intenter une action contre son ex-employeur. Elle aurait été confortée dans cette interprétation par le courrier reçu de l'O.N.Em le 11 avril 2017. Elle considère que sa confiance légitime a été trompée et que l'O.N.Em n'a pas respecté le prescrit de l'article 3 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social. Si elle avait été clairement informée de ses obligations, elle aurait continué à travailler en intérim jusqu'en septembre 2017 au lieu de privilégier la recherche d'un emploi stable et/ou aurait davantage réfléchi à la possibilité d'introduire une action contre son ex-employeur. Elle réclame en conséquence des dommages et intérêts équivalant au préjudice qu'elle a subi en raison de la faute de l'O.N.Em.

### **Décision**

#### **Recevabilité**

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

### Fondement

1.

Aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'article 46 prévoit que pour l'application de l'article 44, est notamment considérée comme rémunération, l'indemnité à laquelle le travailleur peut prétendre du fait de la rupture du contrat de travail, y compris les indemnités dans le cadre d'une clause de non-concurrence et l'indemnité d'éviction, à l'exception de l'indemnité pour dommage moral et de l'indemnité qui est octroyée en complément de l'allocation de chômage.

L'article 47, alinéa 1<sup>er</sup>, dispose par ailleurs que le travailleur qui n'a pas reçu ou qui n'a reçu qu'en partie l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit du fait de la rupture de son contrat de travail peut, à titre provisoire, bénéficier des allocations pendant la période qui serait couverte par ces indemnités, s'il satisfait à certaines conditions, notamment s'engager à réclamer à son employeur, au besoin par la voie judiciaire, le paiement de l'indemnité ou des dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit, et s'engager à rembourser les allocations reçues à titre provisoire dès l'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts.

L'alinéa 2 précise que si le travailleur n'a pas, dans l'année qui suit la cessation de son contrat de travail, intenté une action en justice devant la juridiction compétente aux fins de l'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts, il est exclu du bénéfice des allocations à dater de la fin du contrat et pour la période couverte par les délais minimaux légaux de préavis qui sont d'application dans son cas.

L'article 47 résulte de la transposition partielle, dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991, des dispositions de l'article 7, § 12, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, introduit par la loi-programme du 30 décembre 1988. Ces dispositions visaient à donner une base légale à la pratique administrative en vertu de laquelle l'Office national de l'emploi octroyait des allocations de chômage à titre provisoire aux travailleurs qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'avaient pas effectivement reçu l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels ils avaient éventuellement droit du fait de la rupture de leur contrat de travail.

2.

Il est établi et non contesté que Mme C.G. a renoncé à intenter une action contre la SA WATERLEAU GROUP, contrairement à son engagement, lequel constituait une condition de l'octroi des allocations provisoires.

C'est à juste titre que l'O.N.Em a décidé d'exclure l'intéressée du droit aux allocations de chômage au cours de la période du 19 septembre 2016 au 16 août 2017.

3.

S'agissant en l'espèce d'allocations perçues à titre provisoire, l'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne trouve pas à s'appliquer.

Il n'y a pas lieu de limiter la récupération de l'indu.

4.

En vertu de l'article 3 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7. L'article 4 dispose que dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses droits et obligations.

En matière de chômage, il résulte des articles 24 et 26bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 que l'O.N.Em n'assume qu'à titre résiduaire l'obligation d'information et de conseil, laquelle est principalement à charge des organismes de paiements.

5.

Il est fréquent que la violation du principe de bonne administration ou d'une obligation prévue par la Charte de l'assuré social, comme l'obligation d'information et de conseil, ne soit pas expressément sanctionnée.

Dans la mesure où la violation du principe en cause peut constituer une faute, il reste néanmoins possible d'agir selon le droit commun de la responsabilité civile.

Outre une faute, il convient d'établir un dommage réparable et un lien de causalité entre la violation du principe en cause et le dommage.

6.

En l'espèce Mme C.G. n'est pas crédible lorsqu'elle soutient que sa décision de ne pas intenter une action contre la SA WATERLEAU GROUP a été guidée par le contenu du mail de l'O.N.Em du 18 novembre 2016, et confortée par le courrier du 11 avril 2017.

En effet, le 24 juillet 2017, l'O.N.Em écrivait à Mme C.G. :

*« Vous avez été licenciée sans préavis à la date du 06.09.2016. »*

*Vous avez établi que vous réclamiez une indemnité de rupture à votre ex-employeur ; en outre, vous avez souscrit l'engagement irrévocable de rembourser les allocations de chômage perçues durant la période correspondant à celle qui serait couverte par l'indemnité susdite, même en cas de forclusion.*

*Vous avez donc été admise au bénéfice des allocations de chômage à titre provisionnel, le 19.09.2016 (décision notifiée le 17.11.2016).*

*Je vous saurais gré de me faire connaître les suites qui ont été réservées à cette action en complétant le document ci-joint **d'une manière précise**. Si le tribunal du travail a déjà été saisi de l'affaire, il est indiqué, pour compléter le formulaire, de prendre contact avec la personne qui défend vos intérêts (votre avocat, votre syndicat, . . . ).*

***A défaut d'une réponse dans un délai de UN MOIS, je me verrai dans l'obligation de prononcer la récupération des allocations qui vous ont été octroyées à titre provisionnel.***

*( . . . ) ».*

A cette lettre qui était parfaitement claire quant à ses obligations et quant à la sanction à laquelle elle s'exposait, Mme C.G. a répondu :

*« En réponse à votre courrier référencé ci-dessus daté du 24/07/17 et suite à notre conversation téléphonique de ce 08 août, je vous communique la suite qui a été donnée à ce dossier.*

*( . . . )*

*Après avoir consulté le service juridique de la C.S.C. et après de multiples tentatives de négociations avec mon employeur (de mon syndicat et de moi-même) infructueuses, en concertation avec mon syndicat, j'ai acté l'acte équipollent à rupture le 06/09/2016.*

*Par la suite, le service juridique de la C.S.C. s'est rétracté et a refusé de me défendre en justice.*

*Etant donné ma situation financière et les frais qu'engendrent une telle procédure en justice sans compter les risques que je devais encourir, je n'ai finalement pas osé intenter cette action en justice.*

*( . . . ) »*



Lors de son audition du 27 septembre 2017, Mme C.G. a confirmé avoir renoncé à introduire une action contre son ex-employeur. Elle a précisé avoir été mal informée par son syndicat concernant sa demande de démission et avoir signé avec son employeur un document actant sa renonciation.

A aucun moment elle n'a justifié son inaction par des informations erronées ou ambiguës données par l'O.N.Em et n'a évoqué le contenu du mail du 18 novembre 2016, ni n'a sollicité des explications complémentaires.

Lorsque l'O.N.Em a adressé à Mme C.G. la lettre du 24 juillet 2017, parfaitement claire (***A défaut d'une réponse dans un délai de UN MOIS, je me verrai dans l'obligation de prononcer la récupération des allocations qui vous ont été octroyées à titre provisionnel***), le délai de prescription pour introduire une action contre son ex-employeur n'était pas expiré.

Il s'ensuit que Mme C.G. ne justifie pas le bien-fondé de sa demande ayant pour objet l'octroi de dommages et intérêts.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme le Monsieur le substitut général Patrick Lecuivre ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

En application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, met à charge de l'O.N.Em les frais et dépens de l'instance d'appel comprenant la somme de 20 € à titre de

contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et non liquidés pour le surplus ;

Ainsi jugé par la 5<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,  
Patrick COULON, conseiller social au titre d'employeur,  
Fabrice ADAM, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :  
Stéphan BARME, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 11 juin 2020 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.